



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°6045

du 01/02/2017

Circulaire informative: Résidences d'artistes - Appel à projets

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Enseignement maternel et primaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/02/2017 au 15/03/2017

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Résidences d'artistes - Appel à projets

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs des Etablissements de l'Enseignement subventionné.
- Aux chefs des Etablissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Directions des Centres Psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles..
- Aux Fonctionnaires généraux et Chefs de service des Administrations et Directions générales de la Fédération Wallonie-Bruxelles..

Pour information :

- Aux membres du Service de l'Inspection...
- Aux Associations de Parents...

Signataire

Ministre / Madame Alda Greoli - Ministre de la Culture et Madame Marie-Martine Schyns -
Administration : Ministre de l'Education

Personnes de contact

Service ou Association : Cellule Culture-Enseignement

Nom et prénom	Téléphone	Email
Van de Velde Nicolas	02/413.34.59	nicolas.vandvelde@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous annoncer la reconduction de l'opération « **résidences d'artistes en milieu scolaire** », plus précisément dans l'enseignement fondamental, maternel et primaire, ordinaire et spécialisé.

L'accueil d'un artiste à l'école permet aux élèves la découverte de nouveaux horizons, la rencontre avec un artiste et son univers, la participation active à un travail d'expérimentation, d'expression, de création ou de co-création, de même que la construction d'un jugement esthétique.

Cet appel s'adresse à tout artiste, personne physique, souhaitant s'investir dans ce type de projet fondé sur un réel partenariat avec une école. Pour ce faire, il revient à l'artiste de contacter une école, une direction ou un enseignant, afin de co-construire un projet de résidence. C'est donc l'artiste qui a l'initiative en la matière, et la responsabilité d'introduire le formulaire de candidature, celui-ci devant cependant être approuvé par le partenaire scolaire.

Afin de vous permettre de constituer votre dossier de candidature, nous vous invitons à prendre connaissance des informations contenues dans l'annexe jointe, en attirant plus particulièrement votre attention sur la procédure informatique requise et sur les échéances à respecter.

La sélection des candidatures se fera sur base du projet artistique et des critères définis au point 4 de l'annexe à la présente.

Nous souhaitons à toutes et tous, artistes et enseignants, la concrétisation de nouvelles perspectives d'enrichissement mutuel à travers des démarches de création, de découvertes et d'expressions.

La Ministre de la Culture



Aida GREOLI

La Ministre de l'Éducation



Marie-Martine SCHYNS

Décret Culture-Ecole

QUI ?	<i>Tout établissement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</i>
QUOI ?	<i>Un projet de résidence d'artiste.</i>
AVEC QUI ?	<i>Obligatoirement</i> un partenariat entre un ou des artiste(s) personne(s) physiques et un établissement de l'enseignement fondamental ordinaire ou primaire spécialisé.
QUAND ?	Remise des candidatures <u>avant</u> le 16 mars 2017 .
COMMENT ?	<ol style="list-style-type: none">1. Introduction du projet en ligne via le formulaire électronique disponible sur le site : www.culture-enseignement.be au plus tard pour le 15 mars 2017.2. Envoi, via la poste, de la version papier du projet et de la convention de partenariat, toutes deux dûment signées et le curriculum vitae de TOUS les artistes porteurs du projet au plus tard pour le 31 mars 2017.
SUBVENTION	6.750 € maximum en tenant compte du tarif horaire maximum, du pourcentage minimum du budget total consacré aux activités menées dans les classes et du nombre de classes impliquées (voir point 4 de l'annexe).
OU ?	<p>Les documents, complétés et signés, doivent être adressés à :</p> <p style="text-align: center;">Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général Cellule Culture-Enseignement A l'attention de Monsieur Nicolas Van de Velde Bureau A019.1 Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES</p>

Conditions relatives à l'introduction d'un projet de résidence d'artiste

1. Cadre général

Projet de résidence d'artiste sous forme de partenariat entre une école et un ou des artiste(s) ou un collectif d'artistes durant l'année scolaire 2017-2018.

Base décrétable :

Décret du 24 mars 2006, relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Secteurs visés :

- Les arts de la scène (théâtre, danse),
- L'expression musicale (musique, chant, mouvement),
- Les lettres en ses différentes expressions,
- Les arts plastiques, visuels et de l'espace (métiers d'art, peinture, dessin, photographie, création textile, recherches graphiques et picturales,...),
- L'architecture,
- Le patrimoine culturel,
- Les arts audiovisuels (cinéma, médias),
- Les arts numériques,
- L'artisanat d'art,
- Les arts forains du cirque et de la rue,
- Les activités culturelles liées aux sciences.

Concept, objectifs, implications

L'école accueille un artiste en ses murs durant une période déterminée, continue ou discontinue, en vue d'une expérience artistique partagée. Celle-ci peut donc être organisée sur une période compacte (par exemple, une semaine entièrement dédiée à la résidence) ou selon des modules espacés dans le temps scolaire, l'ensemble devant représenter un **minimum de 30 heures de cours par classe et un maximum de 90 heures par école**. Si plusieurs classes sont impliquées, la résidence doit comporter un minimum de 30 heures ou périodes de cours par classe. Complémentairement aux activités menées en classe, la résidence peut inclure des activités extérieures, liées à ses objectifs : visites, participation à des événements artistiques... La résidence peut concerner une classe ou un ensemble de classes.

Objectifs visés par une résidence supposée s'inscrire dans la dynamique pédagogique de l'établissement :

- Initier les enfants à l'art et à la culture à travers la découverte d'un univers artistique, la démarche de création d'un artiste, un processus de création et/ou d'expression ;
- Générer une relation complice et des apports mutuels entre les enfants et un artiste ;
- Mettre en relation la pratique artistique et culturelle avec les autres champs du savoir (dans le cadre d'une pédagogie transversale) ; offrir une alternative aux formes traditionnelles d'apprentissage, en stimulant les facultés sensorielles, la curiosité, l'imagination, la créativité, l'expression ;
- Développer le jugement esthétique de l'élève ;
- A travers un tel projet limité dans le temps, quoique réitérable, viser la dimension formative des enseignants par rapport à des disciplines artistiques moins connues ; concomitamment, la résidence devrait avoir un impact positif sur les pratiques artistiques de l'artiste, sur l'apprentissage de l'enfant et les pratiques d'enseignement ;
- Valoriser le potentiel créatif et expressif des enfants ;
- En contrepoint de la résidence elle-même, prévoir la rencontre avec des œuvres et des projets culturels, artistiques et/ou créatifs. La résidence se conçoit donc dans un espace triangulaire : l'institution scolaire, l'artiste, et le monde extérieur (lieux culturels, patrimoine, cadre de vie...).

La résidence implique la participation active, tant des enfants que des enseignants censés notamment fournir une expertise pédagogique. A cet égard, il est utile d'insister sur le fait que l'artiste ne se substitue d'aucune façon à l'enseignant durant toute la conduite du projet.

ENSEIGNEMENT

Les établissements d'enseignement organisant un enseignement fondamental, maternel ou primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ARTISTE

Toute personne physique reconnue attestant de compétences artistiques professionnelles et d'une expérience en situation scolaire. Si l'artiste ne bénéficie pas encore d'une reconnaissance officielle, il sera invité à produire un dossier d'expérience et de notoriété culturelle et pédagogique sur base duquel la Ministre de la Culture statuera.

2. Caractéristiques du projet

Types de résidences

Une résidence d'artiste(s) en établissement scolaire se décrit selon 3 démarches complémentaires : la rencontre avec une œuvre par la découverte d'un processus de création, la pratique artistique et culturelle à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir et la construction d'un jugement esthétique. La résidence d'artiste(s) incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistique.

Selon le champ disciplinaire et les objectifs visés, la résidence peut se concevoir sous différentes formes :

- Dans le cadre d'une création l'artiste travaille à une création dans les murs de l'école.
- Dans le cadre d'une co-création : l'artiste et les élèves créent ou construisent une œuvre commune.

3. Nombre de projets

Un artiste ou un collectif d'artistes ne peut remettre qu'un seul projet par session de résidences d'artiste(s).

Un projet présenté dans le cadre des résidences d'artiste(s) ne peut être présenté dans le cadre des projets de collaborations durable et ponctuelle et vice-versa.

4. Critères de sélection des projets

La Commission de sélection et d'évaluation se base sur les critères de sélection ci-après pour apprécier les projets de collaboration durable à présenter au Gouvernement :

- **Le lien avec le projet d'établissement et les référentiels de compétence.**
Ce critère permet d'évaluer la pertinence du projet de collaboration par rapport aux programmes d'études agréés et/ou par rapport au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental.
- **Le degré de préparation du projet.**
- **La qualité des objectifs visés.**
- La qualité du **processus** et des **méthodes utilisées.**
- **Le caractère interdisciplinaire.**
- **L'implication et la participation active** des élèves et des enseignants dans le projet.
Cette participation doit être expliquée dans le formulaire de description du projet de collaboration.
Pour les enseignants, cette implication débute dès l'élaboration du projet de collaboration.
- Le développement des **capacités d'analyse** et de **l'esprit critique** et l'initiation à une démarche citoyenne.
- La lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la **sensibilisation à la diversité** des formes de culture, d'expression et de créativité.
- Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et **le contact direct avec les œuvres** par l'appropriation des langages culturels et artistiques.
- Le renforcement des liens entre les écoles et leur **environnement immédiat** par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leur quartier, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.
- Les **prolongements** envisagés une fois l'activité réalisée.
Par « **prolongements** » donnés au projet « une fois l'activité réalisée », il y a lieu d'entendre des « activités, actions ou apprentissages » culturels et/ou artistiques qui visent à poursuivre, développer, approfondir ou même diversifier les activités menées dans le cadre de la collaboration et visant chez les élèves le développement de compétences dont les

bases ont été installées par la réalisation du projet. Ou encore, des activités et apprentissages d'ordre variés mais directement liés aux programmes des études favorisant et permettant la mise à profit des acquis et des compétences atteints lors des activités menées dans le projet de collaboration

5. Modalités d'introduction d'un projet

Quand ?

Formulaire de candidature à transmettre pour **le 15 mars 2017 au plus tard**.

Où ?

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général
Cellule Culture-Enseignement,
à l'attention de Monsieur Nicolas Van de Velde
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Par qui ?

Par l'**artiste référent**

Le projet doit être approuvé :

- Par l'ensemble des artistes porteurs du projet ;
- Par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Par le chef d'établissement ET par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En vue de faciliter la gestion administrative, il est nécessaire que le responsable de la gestion quotidienne du projet (en principe l'enseignant) soit clairement identifié. Si plusieurs enseignants sont impliqués, un seul sera l'interlocuteur privilégié de la Cellule Culture-Enseignement durant tout le déroulement du projet. Il en sera de même du côté de l'artiste pouvant s'entourer d'un collectif.

Comment ?

Seule la procédure suivante pourra être utilisée :

1. Vous accédez au formulaire électronique que vous pouvez compléter en direct via le lien suivant :

<http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=15387>

2. Vous validez le document ainsi complété pour qu'il soit enregistré électroniquement par la Cellule Culture-Enseignement et ce **au plus tard pour le 15 mars 2017**.

3. Vous imprimez ce document qui doit ensuite être revêtu des signatures ad hoc et vous l'adrez, dûment signé, au:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général
Cellule Culture-Enseignement,
à l'attention de Monsieur Nicolas Van de Velde
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

6. La convention de partenariat

1° Le document « Convention de partenariat » constitue un projet de convention fixant les modalités d'organisation d'activités culturelles ou artistiques selon un engagement mutuel de(s) l'artiste(s) et de l'école. Cet engagement est en effet pris sous réserve d'une condition suspensive liée à l'approbation par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du projet de collaboration en cause et de la décision d'octroi d'une subvention pour son organisation.

En conséquence, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

a) Une décision défavorable du Gouvernement : les parties prenantes sont déliées de leur engagement.

b) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité.

Les parties prenantes :

- soit renoncent à l'organisation des activités et le demandeur en informe la Cellule Culture-Enseignement ;

- soit établissent une nouvelle convention dont l'objet est adapté aux limitations budgétaires et redéfini dans la convention. La copie de la nouvelle convention est transmise par le demandeur à la Cellule Culture-Enseignement.

c) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi de la subvention demandée : les parties prenantes organisent les activités conformément à la convention signée.

Les sélections sont opérées par le Gouvernement et portent sur des projets définissant une collaboration établie entre un (des) artiste(s) et une école chacun étant spécifiquement identifié.

Dès lors, lorsqu'un projet a été sélectionné par le Gouvernement, il n'appartient ni à (aux) artiste(s) ni à l'école de changer de partenaire au risque de se voir refuser la subvention accordée.

7. Subvention

Plafonnement de la subvention et de la rémunération de l'artiste

Afin d'une part, de rester dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue et d'autre part, de soutenir un maximum d'initiatives, une répartition sera faite entre des projets nécessitant un faible budget (par exemple dans une petite école à classe unique) et ceux envisagés dans plusieurs classes d'une école importante. **Quel que soit le type de projet, le montant d'intervention est limité à 6.750 euros par école.**

Une résidence doit comprendre **un minimum de 30 heures** (ou périodes de cours) par classe et **ne peut excéder un total de 90 heures pour une école.**

La part du budget consacrée aux activités menées **avec les classes doit représenter au moins 60% du montant de la subvention sollicitée.**

L'intervention dans la rémunération des prestations de l'artiste s'élève à **maximum 45 euros par heure (de 60 minutes)**, tant pour les activités menées que pour les réunions de coordination et d'évaluation.

La résidence doit exclure toute participation financière des élèves.

Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en deux tranches : une 1^{ère} tranche de 80 % en début de projet et le solde à son échéance sur base des pièces comptables et du respect de l'arrêté de subvention. Le bénéficiaire de la subvention pourra être, soit l'établissement scolaire, soit l'artiste, l'un fixant avec l'autre les modalités pratiques de la gestion financière.

5. Autres renseignements

Vous souhaitez des précisions supplémentaires ?

Adressez-vous à

la Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Tél : 02/ 413.34.59

Fax : 02/600.05.94

www.culture-enseignement.be